

Hadj 2001

Conditions requises pour l'accomplissement des rites du pèlerinage à la Mecque

Premièrement : le pèlerin doit, autant que possible, voyager sous la supervision d'une mission d'encadrement des pèlerins de son pays, en charge de lui obtenir un visa pèlerinage et d'organiser son pèlerinage du point de vue hébergement, nourriture, placement, etc. Cette mission doit ensuite s'assurer de son retour dès qu'il termine l'accomplissement des rites ou voyager par le biais des agences de voyage, de tourisme et associations, pour les pèlerins individuels dans des groupes de cinquante pèlerins au minimum.

Deuxièmement : être muni d'un chèque d'un montant de cinq cent quatre-vingt-quatorze (594) rials, représentant les frais des prestations dues aux établissements prestataires de services pour les pèlerins.

Troisièmement : être muni d'un chèque d'un montant de quatre cent quatre-vingt-quinze (495) rials représentant les frais de transport par bus climatisés appartenant au syndicat d'automobiles.

Quatrièmement : se munir de sommes supplémentaires suffisantes pour son hébergement

à la Mecque et à Médine, et pour sa nourriture durant son séjour au royaume.

Cinquièmement : avoir un billet retour confirmé, pour le pèlerin voyageant par voie aérienne. S'agissant du pèlerin voyageant par voie terrestre, celui-ci doit verser une caution financière auprès de l'ambassade devant lui délivrer le visa pèlerinage.

Sixièmement : au moment du dépôt de demande de visa pèlerinage, joindre au passeport un certificat de vaccination contre la méningite, également certificat de vaccination contre «Lisa» pour les pèlerins de Sierra Leone, délivré par un hôpital ou un centre de santé agréé par l'Etat. Les certificats de vaccination doivent être établis en arabe ou en anglais avec mention de la date de la vaccination effective, dix jours au minimum avant le départ du pèlerin pour l'Arabie saoudite.

Septièmement : les services ne peuvent recevoir aucun passeport d'un pèlerin individuel pour l'obtention de visa pèlerinage et ce, conformément à la nouvelle réglementation régissant les pèlerins individuels. La demande de visa pour cette catégorie de

pèlerins s'effectue au sein de groupes de pèlerins, par le biais des canaux officiels agréés.

Huitièmement : les agences de voyage, de tourisme où les associations doivent déposer, auprès de l'autorité en charge du pèlerinage, les dossiers des pèlerins individuels en groupes de cinquante pèlerins au minimum, dans un manifeste indiquant le nom, la nationalité et le numéro du passeport du pèlerin avec précision, pour les femmes, de l'accompagnateur «légal», plus particulièrement pour celles âgées de moins de 45 ans. L'autorité en charge du pèlerinage se chargera, après vérifications de conformité, du dépôt et du retrait des demandes de visa hajj pour cette catégorie de pèlerins.

Neuvièmement : toutes les femmes doivent être en compagnie d'un parent proche (de parenté sacrée), le pèlerinage étant un acte sacré de développement, et ne pouvant être valable pour une femme sans compagnon de parenté sacrée ou de lien légal.

Dixièmement : les passeports, toutes conditions remplies, sont déposés au niveau des services consulaires, par le biais des

mandataires des services en charge des affaires du pèlerinage; le dépôt doit se faire à temps, pour l'obtention des visas pèlerinage, étant entendu que les services consulaires sont disposés à recevoir, à compter du 15/10/1421 HG correspondant au 10 janvier 2001, quelque quantité de passeports que ce soit, dans la limite du nombre fixé et arrêté par procès-verbal, pour les pèlerins des pays concernés.

Onzièmement : les ressortissants musulmans d'autres nationalités, résidant dans le pays hôte avec séjour permanent, candidats individuels au pèlerinage, doivent s'adresser aux agences de voyage, de tourisme ou aux associations agréées pour organiser des groupes de cinquante pèlerins au minimum par groupe.

Pour cette catégorie de pèlerins, les dossiers de demande de visa hajj doivent comprendre : une copie de la carte de séjour permanent et une note verbale de l'ambassade de l'intéressé, s'il y a lieu.

(Source Commission nationale d'organisation du pèlerinage à la Mecque)

LIRE AUSSI PAGE 9